

COMMUNE DE LAMBESC

Ancienne RD 66 (PR 0+000 au PR 0+180) – rue Pelletan

CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS

L'AN DEUX MILLE

et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en date du (n°.....), désigné ci-après par « Le Département »

D'une part

ET :

La Commune de Lambesc, représentée par son maire, Monsieur Bernard RAMOND, dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du (n°.....), désignée ci-après par « La Commune »

D'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

PREAMBULE :

Le centre-ville de Lambesc était traversé par de nombreuses routes départementales qui faisaient partie du réseau urbain défini par le Schéma Directeur Routier Départemental. Ces voies assurant principalement une fonction de desserte locale, la commune de Lambesc avait sollicité le Département afin de procéder à leur déclassement, pour permettre leur transfert dans la voirie communale.

Le reclassement de cinq de ces voies a été voté par le Département lors de la réunion de la Commission permanente du 27 février 2015 et notifié à la Commune le 17 mars 2015.

La commune de Lambesc avait en parallèle exprimé le souhait de réhabiliter ces voiries en leur attribuant des caractéristiques plus urbaines (placettes, pavés, plateaux traversants, trottoirs,...).

En conséquence, le Département n'a pas procédé avant reclassement à la remise en état préalable des chaussées, afin d'assurer la cohérence technique de l'opération, et s'est engagé, en compensation, à accompagner ces reclassements de participations financières par fonds de concours, à hauteur des montants des travaux de remise en état auxquels il aurait procédé.

La présente participation porte sur la totalité des travaux d'enrobés et sur la moitié des bordures de la réhabilitation de la rue Eugène Pelletan, conformément aux engagements pris dans la délibération précitée de janvier 2015.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières de la participation financière du Département à la réalisation des travaux de réhabilitation de la rue Eugène Pelletan dans l'agglomération de la commune de Lambesc.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération comporte :

- la réfection de la couche de roulement,
- la réfection et la mise aux normes des trottoirs,
- l'embellissement,
- les réseaux,
- l'éclairage public.

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE

La Maîtrise d'Ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par la Commune sur son domaine public routier.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 Coût global de l'opération

Le projet de réhabilitation de la rue Eugène Pelletan représente un montant de travaux estimé à 593 000 € HT, soit 711 600 € TTC (suivant le taux de TVA en vigueur au jour de la réalisation de la prestation), dont 361 600 € HT, soit 433 920 € TTC, pour la voirie.

4.2 Financement

Le fonds de concours attribué par le Département au titre de la voirie est fixé à un total de 34 000 € TTC.

4.3 Réévaluation

La participation du Département est forfaitaire et ne fera l'objet d'aucune réévaluation ultérieure. Les partenaires s'engagent à participer et à mettre en place les autorisations de programme complémentaires éventuelles suivant les montants définis à l'article 4.2. Le maître d'ouvrage informera au plus tôt le Département des éventuels problèmes majeurs qui pourraient avoir des incidences importantes sur la poursuite du programme. Il s'engage à informer le Département de l'avancement des travaux et des questions financières (programmation et réalisation) relatives à l'opération dès lors que le Département en formulera la demande écrite.

4.4 Echancier financier

Le paiement se fera de la manière suivante, une fois la convention entrée en vigueur :

- le Département sera appelé à verser un premier appel de fond correspondant à 50 % du montant de sa participation, à la notification du (des) marché(s) de travaux correspondant aux prestations décrites en article 2 supra (*pièce justificative à joindre à la demande de versement*), et sous réserve de la fourniture du plan de financement exigé à l'article 4.5 ;
- le maître d'ouvrage procédera à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde, soit 50 %, après achèvement des travaux (*le maître d'ouvrage présentera au Département le décompte général et définitif validé afin de certifier la fin des travaux*).

A chaque appel de fonds, la Commune joindra la (les) pièce(s) justificative(s) à la demande de versement.

4.5 Contrôle du financement

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 7 mai 2012, la Commune s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20% du maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 : PLANNING PREVISIONNEL

Le planning prévisionnel des études, et des travaux est le suivant :

- Etude du projet : 2016
- Acquisitions foncières : sans objet
- Travaux : 4^{ème} trimestre 2016

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

La Commune s'engage à faire mention de la participation de la collectivité sur tout support de communication, notamment avec la pose sur le chantier, de panneaux d'information du public indiquant de façon claire et précise, le concours financier du Département ainsi que le logo représentant ce dernier. La Commune fera également mention de cette aide pour toute interview, dans tous ses rapports avec les médias et sur tout document écrit ou graphique faisant référence aux investissements faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention demeurera valable jusqu'à la réception de l'ensemble des ouvrages qui en font l'objet et la libération des sommes dues par chacune des collectivités.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 10 : LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

Le Département
Hôtel du Département
52, avenue de Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

La Commune
Hôtel de Ville
6 boulevard de la République
13410 Lambesc

Fait à Marseille, en 2 exemplaires

Pour le Département, La Présidente du Conseil Départemental	Pour la Commune, Le Maire de Lambesc
Martine VASSAL	Bernard RAMOND